



*Parce que les accidents n'arrivent pas qu'aux autres, le SNIA CFE-CGC met à disposition pour ses adhérents un panel d'assistances.*

## L'assistance juridique en droit du travail

Si vous avez subi un préjudice, si vous souhaitez qu'un droit qui vous est contesté soit reconnu, ou que vous faites l'objet d'une réclamation ou mise en cause abusive, votre adhésion syndicale est assortie d'une assistance juridique *EXCLUSIVEMENT RESERVÉE À NOS ADHERENTS ACTIFS* (et sous réserve que vous soyez à jour de vos cotisations).

Pour toute question relevant de votre activité professionnelle,  
**adressez vous d'abord à votre Délégué Syndical, votre section syndicale ou au SNIA,**  
du lundi au vendredi, de 9h à 17h,  
Tél.: **01 55 31 96 70** - courriel : **administration@snia.fr**  
(munissez-vous de votre n° d'adhérent SNIA)

## La protection pénale et civile

**Vous êtes mis en cause par un client de votre employeur**, à l'occasion d'actes effectués en votre qualité de salarié pour des faits relevant de l'exercice de vos fonctions, missions ou délégations consécutivement à la réalisation d'une infraction à la législation du travail, d'une maladresse, imprudence, négligence, inattention, méconnaissance ou inobservation des Lois ou des Règlements, d'un manque de précaution ou d'une abstention fautive, d'une infraction pénale y compris en cas de délit de blanchiment.

**Vous êtes victime** de harcèlement, de discriminations, de menaces, d'injures, de diffamations ou de dommages corporels non accidentels dans l'exercice de vos fonctions, missions ou délégations.

## La protection sociale et prud'homale

**Vous êtes victime d'une maladie, d'un accident ou d'une agression** et rencontrez des difficultés pour faire valoir ou respecter vos droits à l'égard de votre employeur, des organismes sociaux (Pôle Emploi, CPAM...), des compagnies d'assurances. Nous garantissons votre Défense Pénale (y compris lors de déplacements professionnels quel que soit le moyen de transport utilisé) (C. trav., art. L. 1222-9 Cette définition légale reprend celle de l'ANI du 19 juillet 2005).

**Vous avez besoin de faire valoir vos droits à l'égard de votre employeur** car vous rencontrez des difficultés dans l'exécution de votre contrat de travail, vous quittez ou perdez votre emploi suite à une démission ou un licenciement et ne parvenez pas à trouver un accord...